

excédents de stocks autorisés tel qu'il est fixé au paragraphe 7 (b) de l'article III. S'il n'existe pas d'excédent de stocks autorisé dans aucun de ces quatre pays, le surplus sera réparti entre ces pays à titre de contingents d'exportation secondaires, en proportion de leurs contingents d'exportation réguliers.

4. S'il apparaît au Conseil qu'une partie du contingent d'exportation d'un pays, ou de la part de surplus qui lui est permis d'exporter en une année de contingentement, ne sera pas exportée par ce pays en une année de contingentement, le Conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, répartira cette partie, à titre de contingents d'exportation supplémentaires, entre les autres pays exportateurs, en observant la procédure prescrite par le paragraphe 3 du présent article pour l'attribution des contingents d'exportation secondaires. S'il n'existe pas d'excédents de stocks autorisés dans aucun de ces pays, ladite partie sera, répartie, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à titre de contingents d'exportation supplémentaires, entre ceux des pays exportateurs qui ont des contingents d'exportation dont le pourcent est en raison de ces contingents.

5. Nulle décision prise par le Conseil en vertu du paragraphe 4 du présent article ne doit porter atteinte au droit d'un pays d'exporter son contingent entier d'exportation dans l'année de contingentement à laquelle il se rapporte.

6. S'il est démontré au Conseil que le défaut par un pays d'exporter partie de son contingent d'exportation dans la première année de contingentement est imputable au manque de moyens de transport, le total des contingents d'exportation supplémentaires répartis entre les autres pays en raison de cette partie sera déduit des contingents d'exportation réguliers de ces pays afférents à la seconde année de contingentement, et ajouté au contingent d'exportation régulier du pays sus-indiqué en premier lieu afférent à la seconde année de contingentement.

7. Nul contingent d'exportation ne sera exporté en tout ou en partie en une année de contingentement autre que celle à laquelle il se rapporte, sauf autrement prévu au présent article. Toutefois, s'il est démontré au Conseil que des retards inévitables sont survenus au départ ou à l'arrivée des navires qui ont empêché l'expédition d'une partie d'un contingent d'exportation avant la fin de l'année de contingentement, cette partie pourra être expédiée pendant l'année de contingentement suivante, tout en étant réputée avoir été expédiée pendant l'année de contingentement à laquelle elle se rapporte.

8. Nul contingent ou partie de contingent d'exportation ne pourra être cédé, transféré ou prêté par un pays, sauf de la manière prévue au présent article ou du consentement unanime des Gouvernements des pays exportateurs contractants.

9. Lorsqu'il apparaît qu'un pays est sur le point d'épuiser son contingent d'exportation, le président du Conseil, sur la recommandation du Comité exécutif, priera le Gouvernement de ce pays de surveiller les chargements faits en vue de l'exportation pendant le reste de l'année de contingentement, et de télégraphier chaque semaine au Conseil le chiffre des exportations brutes et des importations brutes de blé et de farine de blé en provenance ou à destination de son territoire pendant la semaine précédente.

10. Quand le président du Conseil, après consultation du Comité exécutif, juge qu'un pays a exporté son contingent d'exportation afférent à une année de contingentement, il doit faire immédiatement une déclaration pour le constater. Le Gouvernement du pays exportateur contractant intéressé devra, là-dessus, annoncer qu'il ne sera plus permis d'exporter du blé ou de la farine hors de son